

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉS - (N° 2720)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

Mme Buffet, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après la référence :

« Art. L. 141-33. – »,

insérer les mots :

« Dans les zones d'emploi sinistrées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise le cadre dans lequel s'exerce le droit de préemption. L'objectif de sauvegarde de l'emploi et de l'activité dans les territoires qui connaissent de grandes difficultés s'en trouve ainsi réaffirmé.